

ENGAGEMENT DES OPERATEURS POUR LE DEVELOPPEMENT D'UNE FILIERE DE LA FLEXIBILITE DE CONSOMMATION ELECTRIQUE PROACTIVE ET FIABLE AU BENEFICE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE

Nous, signataires du présent engagement, sommes des opérateurs d'effacement (au sens de l'article L271-2 du code de l'énergie) ou encore des agrégateurs d'effacement (selon les termes de la récente directive européenne sur les marchés de l'électricité) c'est-à-dire que nous offrons des services de valorisation de la flexibilité de consommation (incluant le recours à des moyens de stockage) pour des consommateurs industriels et tertiaires.

Convaincus que la flexibilité est un élément clé de la transition énergétique et un atout pour la nouvelle économie, nous souhaitons promouvoir ce service auprès de ces grands consommateurs et les inciter à moduler leur consommation au bénéfice d'un système électrique plus robuste et moins émetteur de CO₂.

Conscients que la valorisation de la flexibilité est une activité innovante appelée à une forte croissance pour accompagner la transition énergétique, nous avons établi la présente charte afin de mettre en avant les « bonnes pratiques » à mettre en œuvre par les opérateurs d'effacement au bénéfice de la collectivité et du système électrique.

A l'égard des consommateurs industriels et tertiaires, les opérateurs d'effacement signataires du présent engagement s'engagent à :

- **Remplir leur obligation de conseil et de présentation de la réglementation en vigueur au consommateur** : c'est-à-dire l'accompagner dans l'identification de la flexibilité de ses processus ou usages électriques, lui présenter l'enjeu des services qu'il rend à la collectivité, définir avec complétude et clarté les engagements contractuels pris, avec un juste équilibre économique entre la rémunération associée aux services rendus, les éventuels coûts à supporter (frais de service, achat de box...) et le régime de pénalités associées en cas de défaillance à l'activation de sa flexibilité.
- **Garantir la sécurité et la plus stricte confidentialité** de leurs données de consommation et autres informations commercialement sensibles. En particulier, assurer que les systèmes de pilotage sont conçus pour éviter toute intrusion et autre piratage des données.

A l'égard du système électrique, les opérateurs d'effacement signataires de la présente charte s'engagent à :

- **Appliquer la lettre et l'esprit des règles régissant le fonctionnement de l'ensemble des dispositifs de valorisation des effacements et contribuer à leur évolution** afin que ceux-ci intègrent les spécificités de la flexibilité tout en respectant les enjeux de sécurité d'approvisionnement des gestionnaires de réseau et les exigences découlant de l'intégration des marchés européens.
- **Promouvoir les effacements utiles à la résorption des tensions** sur le système électrique et répondant au critère posé par le code de l'énergie consistant à baisser temporairement et sur sollicitation envoyée par un opérateur d'effacement ou un fournisseur d'électricité, le niveau de soutirage d'électricité du site sur le réseau ;
- **Valoriser des effacements de consommation n'ayant pas pour conséquence de générer une augmentation des émissions de CO₂**, autrement dit en évitant autant que possible le recours aux groupes électrogènes ;
- Offrir sur le marché de l'électricité ou aux gestionnaires de réseaux la meilleure prévision de leur capacité d'effacement afin d'assurer **une fiabilité maximale du service.**